



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
 Délégation à la mer et au littoral de la Seine-maritime et de l'Eure
 Département actions interministérielles de la mer du littoral et portuaires

CONSEILS PRATIQUES

Pêche maritime de loisirs

Les plaisanciers peuvent pratiquer l'activité de pêche maritime à titre exclusivement récréatif, c'est à dire que sont interdits la vente du poisson pêché ainsi que l'achat des produits issus de la pêche qui doivent être réservés à la consommation personnelle exclusive du pêcheur et de sa famille. Toute infraction à ces interdictions est susceptible d'entraîner des condamnations pénales pouvant aller jusqu'à 22860€.

marquage des captures (cf arrêté du 17/05/2011)

Quel que soit le type de pêche de loisir pratiqué (à pied, du rivage, sous-marine ou embarqué) et afin d'éviter le braconnage, chaque pêcheur doit marquer tous les spécimens des espèces figurant dans le tableau ci-après

Ce marquage consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale. Il doit être effectué dès la capture sauf pour les spécimens conservés vivants à bord avant d'être relâchés. Ce marquage ne doit pas empêcher la mesure de la taille du poisson.

Bar/loup	Dorade	Cabillaud
Lieu noir	Maquereau	Sole
Homard	Lieu jaune	
Espèces pêchées hors Manche		
Bonite	Denti	Espadon voilier
Marlin bleu	Maigre	Pagre
Thazard/job	Sar Commun	Voilier de l'Atlantique
Thon jaune	Makaire bleu	Corb
Langouste		

Hormis le marquage, les spécimens pêchés **doivent être conservés entiers** jusqu'à leur débarquement

caudale arrondie



caudale
bifide inférieure



crustacé



Limitations des captures -Interdiction (cf arrêté 74/2012 modifié du 21/05/2012)- (arrêté ministériel du 29/04/2015)- (règlt UE 2018/120 du conseil du 23/0/2018)

pour les espèces suivantes : **sole, cabillaud, Bar**

11 soles (toutes espèces) par navire et par jour, captures portées à **13 soles si le nombre de pêcheurs est supérieur à 2**

6 cabillauds (gadus morhua) par pêcheur embarqué sur le navire et par jour dans la limite de **20 cabillauds par navire**

Bar (dicentrarchus labrax) dans le cadre de la pêche récréative, y compris depuis la côte , dans les divisions CIEM 4b,4c et 7a à 7k **seule la capture du bar européen suivie d'un relacher est autorisée- Il est interdit de détenir à bord, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar européen dans cette zone.**

La pêche de loisirs de la RAIE BRUNETTE est interdite

Est considéré comme pêcheur embarqué une personne **d'au moins 15 ans** présente à bord

Pêche maritime de loisirs à bord d'un navire

matériel autorisé en mer du Nord, Manche

- **1 filet trémail ou un filet droit de 50 mètres , d'une hauteur maximale de deux mètres**
- **lignes grées pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons (1 leurre=1hameçon)**
- **2 lignes de fond ou palangres munies chacune de 30 hameçons au maximum**
- **2 casiers à crustacés**
- **1 foëne**
- **1 épuisette ou salabre**

A bord des navires et embarcations de plaisance, il est interdit de détenir et d'utiliser tout vire-casier, vire-filet, treuil, potence mécanisée ou mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique permettant de remonter les lignes de pêche ou engins de pêche à bord.

Toutefois, la détention et l'utilisation d'engins électriques de type vire-lignes électriques ou moulinets électriques est autorisé dans la limite de trois engins électriques par navire, d'une puissance maximales de 800 watts chacun.(cf décret 90-618 du 11/07/1990 modifié)

(*) En engin de plage (embarcations non immatriculables : Kayacks inférieurs à 4 mètres, pédalos.....)

Est autorisée une seule ligne tenue à la main par personne à bord, dans la limite de 12 hameçons maximum par embarcation

Pêche sous-marine

la souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche de loisirs sous-marine **est obligatoire**

être agé au moins 16 ans

il est interdit aux pêcheurs sous-marins

- d'exercer la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil
- de s'approcher à moins de 150 mètres des navires ou embarcations en pêche ainsi que des engins de pêche signalés par un balisage apparent
- de capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs
- de faire usage d'un foyer lumineux
- d'utiliser pour la captures des crustacés une foêne ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine
- de tenir hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine
- il est interdit de chasser en plongée avec bouteilles

Tout pratiquant doit signaler sa présence au moyen d'une bouée permettant de repérer sa position

sur la façade maritime Manche-est- mer du Nord la pêche sous-marine des homards est autorisée dans la limite de deux individus par pêcheur et par jour et ne peut être pratiquée qu'à la main (cf arrêté 58/2011 en date du 06/07/2011 du DIRMER)

Rappel réglementation des bouées de marquage

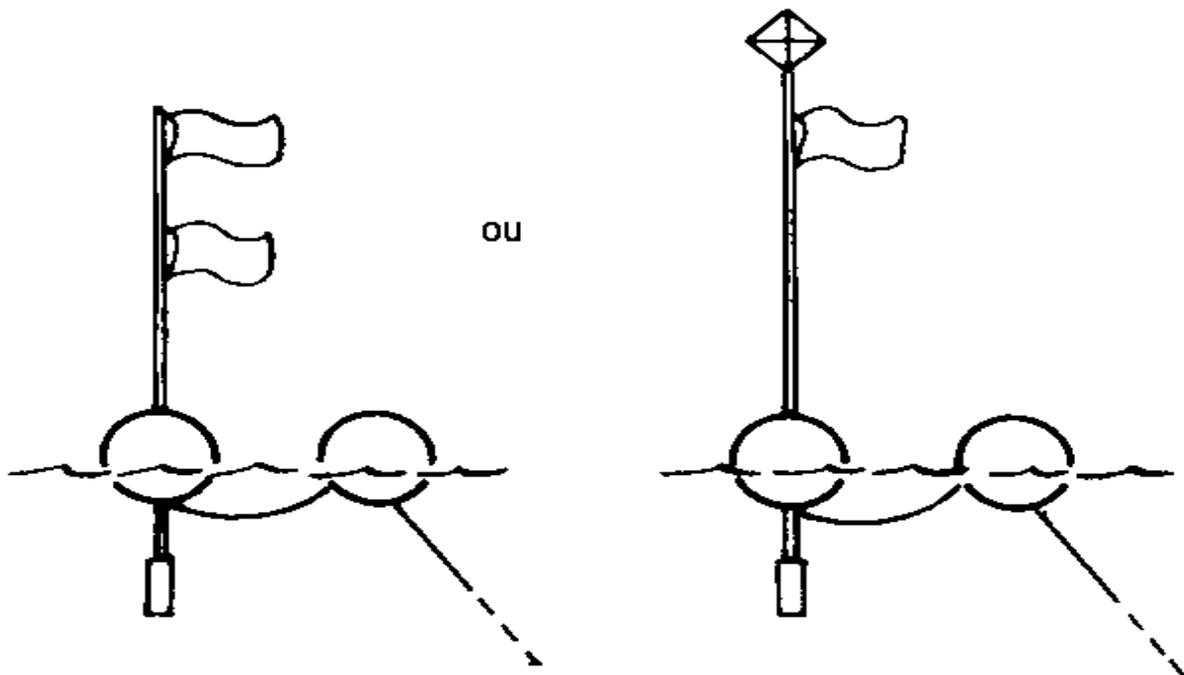
Flotteur marqué à l'immatriculation du bateau (obligatoire)-

Mat surmonté d'un drapeau de couleur

Distance mini d'un mètre entre le sommet du flotteur et la base du drapeau

Marquage de l'immatriculation du bateau sur le drapeau (facultatif)

Ligne de mouillage non flottante



Tailles minimales de captures de poissons, coquillages et crustacés applicables à la pêche de loisirs

dans le **département de la Seine-Maritime**

référence : arrêté du 29 /01/2013 modifiant l'arrêté du 26/10/2012

règlement (UE) 2018/120 du 23/01/2018 (quota Bar)

POISSONS	TAILLE MINIMALE en cm	CRUSTACES	TAILLE MINIMALE en cm
Alose (alosa spp)	30	Araignée de mer (Maia squinado)	12
Bar* (dicentrarchus labrax)	42	Bouquet/Crevette rose (Palaemon serratus)	5
Barbue (Scopthalmus rhombus)	30	Crevette (autre que le bouquet)	3
Cabillaud* (Gadus Morhua)	42	Etrille (macropipus puber)	6,5
Cardine (Lepidorrhombus spp)	20	Homard* (homarus gammarus) longueur céphalothoracique	8,7
Chinchard (Trachurus spp)	15	Langouste rouge (Palinurus spp) longueur céphalothoracique	11
Congre (conger conger)	60	Langoustine entière (Nephrops norvegicus)	9
Dorade grise ou rose (Spondyliosoma canthoarus et Pagellus bogaraveo)	23	Tourteau (cancer pagurus)	14
Dorade royale(Sparus aurata)	23	COQUILLAGES / Autres	TAILLE MINIMALE en cm
Eglefin (Melanogrammus aeglefinus)	30		
Flet (platicktys flesus)	20	QUOTAS COQUILLAGES 5 kgs tous coquillages confondus	
Hareng (Clupea harengus)	20		
Lieu jaune (Pollachius pollachius)	30		
Lieu noir (Pollachius virens)	35	Bulots (Buccinum undatum) maximum 7cm	4,5
Limande (Limanda limanda)	20	Clovisse (Venerupis pullastra) et palourde rose (Venerupis rhomboide)	4
Limande sole (Microtomus Kitt)	25	Coques / Hénon (Crasmoderma edule)	3
Lingue (Molva molva)	63	Coquille Saint Jacques (Pecten maximus)	11
Lingue bleue (Molva dypterigya)	70	Couteau (Ensis spp)	10
Maigre (Argyrosomus regius)	45	Huitres creuses (Crassostrea gigas)	5
Maquereau (Scomber spp)	20	Huître plate (Ostrea edulis)	6
Merlan (Merlangius merlangus)	27	Mactre solide (Spisula solida)	2,5
Merlu (Merluccius merluccius)	27	Moules (Mytilus edulis)	4
Mulet (Mugil spp)	30	Olives de mer/Telline(donax spp et Tellina spp)	2,5
Orphie commune (Belone belone)	30	Ormeau (Haliotis tuberculata)	9
Plie ou Carrelet (Pleuronectes platessa)	27	Oursin (paracentrotus lividus) piquants exclus	4
Rouget (Mullus spp)	15	Palourde (Ruditapes decussatus)	4
Sar commun (Diplodus sargus)	25	Palourde japonaise (Ruditapes philipinarium)	4
Saumon (Salmo salar)	50	Palourde rouge/Vernis (Callista spp)	6
Sole* (solea spp)	25	Poulpe (Octopus vulgaris, Eledone cirrosa)	750g
Truite de mer (Salmo trutta)	35	Praire (Venus verrucosa)	4,3
Turbot (Psetta maxima)	30	Vanneau ou pétoncle (Clamys spp)	4
		Venus (spisula spp)	2,8
QUOTAS POISSONS			
Bar : Pêche no kill (pêcher relacher) du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2018		* Homards limités à 2 individus par personne en <u>pêche sous marine</u>	
Cabillaud : 6 unités par personne et par jour dans la limite de 20 par navire			
Sole : 11 unités par navire et par jour et porté à 13 unités maximum si le nombre de pêcheurs embarqués est supérieur à 2			